Département des Côtes-d'Armor
Mairie
1 rue de la Mairie
PLOURAC'H
22160
Tél : 02.96.45.02.94.

Envoyé en préfecture le 16/01/2023
Reçu en préfecture le 16/01/2023
Affiché le
ID : 022-212202311-20221230-2022301206-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLOURAC'H – n° 06

Séance du : 30 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLOURAC'H, dûment convoqué le vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick LARVOR, Maire.

Présents : Yannick LARVOR, Philippe LE GUILCHER, Alain LE COANT, Jean-Pierre GUILLERM, LOZAC'H Corinne, LARHANTEC Huguette, DILASSER Véronique, URVOAZ Marina et FER Aurélien.

Absent : Claude CARIO

Secrétaire de séance : Véronique DILASSER

2022-12 30 06

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMÉRATION

Monsieur le Maire informe que le Conseil Communautaire a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tiré le bilan de la concertation lors de sa séance du 27 septembre 2022 par 73 votes pour, 2 votes contre et 2 abstentions.
Monsieur le Maire fait savoir que le projet présenté ce jour constitue l'aboutissement du travail de traduction règlementaire, des objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu le 17 mai 2022 et le 30 septembre 2019, à partir des enjeux engagés dans le diagnostic initial et des objectifs poursuivis à l'échelle de l'agglomération et de chacune des communes à échéance 2033.
Monsieur le Maire indique que le projet de PLUi, accompagné des avis reçus, sera ensuite soumis à une enquête publique au cours de laquelle le public pourra faire part de ses observations. Après l'enquête publique, le projet pourra être ajusté pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées, les conclusions du commissaire enquêteur ou des remarques émises à l'enquête. Ces modifications issues de l'enquête publique ne pourront pas affecter l'économie générale du projet de PLUi ;
Monsieur le Maire rappelle que l'élaboration du projet de PLUi s'est faite en concertation avec le public, selon les modalités fixées par la délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2017 et dont la délibération du 27 septembre 2022 tire le bilan.
Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que l'arrêt du PLUi a ouvert une phase de consultation, pour recueillir l'avis de chaque commune membre de Guingamp Paimpol Agglomération, des Personnes Publiques Associées, des Personnes Publiques Concernées et autres organismes. Conformément aux articles R.153-4 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, les Conseils Municipaux sont invités à émettre un avis, dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-15 ;
Vu les délibérations en Conseil Communautaire, en date du 26 septembre 2017, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de gouvernance et de concertation ;
Vu les délibérations en Conseil communautaire du 17 mai 2022 et 30 septembre 2019 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu la délibération en Conseil Communautaire, en date du 27 septembre 2022, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

Envoyé en préfecture le 16/01/2023
Reçu en préfecture le 16/01/2023
Affiché le
ID : 022-212202311-20221230-2022301206-DE

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents

DÉCISION

- D'émettre un avis favorable au projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2022, sous réserve que la parcelle AB 215 sur laquelle il y a, à ce jour, une demande d'urbanisme pour la construction d'une maison individuelle. Nous souhaiterions par conséquent, pour privilégier cette construction future, revoir l'enveloppe prévue au PLUi. Si cet accord de construction sera donné nous avons décidé d'enlever de l'enveloppe les parcelles AB 107-108-109-110.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
et ont signé tous les membres présents.

Pour expédition conforme,
Le Maire